

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes aux Règles de la CDS – TRAX

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux règles concernant la mise en œuvre de TRAX. Les modifications proposées décrivent la fonctionnalité TRAX et les obligations de tous les adhérents, y compris les agents des transferts adhérents à mandat restreint.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 7 juin 2010, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Emmanuelle Létourneau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4355
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4355
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : emmanuelle.letourneau@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes aux Règles de la CDS – Plafond souple pour le service de liaison avec New York

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux règles concernant le plafond souple pour le service de liaison avec New York. Les modifications proposées visent à mettre en œuvre un plafond souple et des mécanismes de surveillance pour les obligations de paiement net des adhérents du Service de liaison avec New York cautionnés par la CDS à la Depository Trust Company et à la National Securities Clearing Corporation.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 7 juin 2010, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS concernant TRAX**SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. (« CDS »^{MD})****MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX RÈGLES DE LA CDS****TRAX****AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES****A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS**

La CDS propose de procéder à des modifications à ses Règles afin de permettre la mise en œuvre de TRAX^{MC}. TRAX est une application Web nouvellement mise au point afin de faciliter les communications entre les agents des transferts et les adhérents. TRAX favorisera la dématérialisation puisque les transactions seront traitées électroniquement afin de réduire la nécessité d'émettre, de traiter et d'annuler les certificats matériels.

TRAX sera connecté au CDSX^{MD} afin d'améliorer le traitement des dépôts et des retraits de valeurs au CDSX. Pour les dépôts, TRAX peut être utilisé afin de faciliter les transactions d'ordre de trésorerie comme l'exercice d'options d'achat d'actions et les transferts de registre global (le virement d'une position entre des registres tenus par le même agent des transferts dans deux pays). Pour les retraits, TRAX facilitera le traitement des transactions comme les rachats sur le marché.

Pour un dépôt, l'agent des transferts amorcera le processus par l'envoi d'un message au moyen de TRAX à l'adhérent. Le message comprendra les détails sur le dépôt prévu (comme les valeurs devant être émises au terme d'une levée d'option) et les détails du client. Si l'adhérent accepte la transaction (convient que les valeurs devraient être déposées à son compte CDSX), alors les valeurs seront immatriculées directement au nom du propriétaire pour compte de la CDS et le dépôt sera confirmé. Si la valeur donnée est ITSC¹, aucun certificat ne sera émis. S'il s'agit d'une émission avec certificat, le certificat au nom du propriétaire pour compte de la CDS sera livré à la CDS. Ceci remplace le processus actuel au terme duquel la levée d'option peut exiger l'émission d'un certificat par l'agent des transferts au nom du client, la livraison du certificat à l'adhérent, la livraison du certificat par l'adhérent aux fins de transfert au nom du propriétaire pour compte de la CDS pour un dépôt et l'annulation subséquente du certificat. Pour un transfert de registre global, l'agent des transferts utilisera le même processus afin de veiller à la mise à jour de la position de l'adhérent au CDSX à la date d'entrée en vigueur. Le registre de l'émetteur concordera alors avec les positions au CDSX.

Pour un retrait, l'adhérent amorce le processus. Dans le cadre d'un rachat sur le marché, par exemple, le mandataire de l'émetteur peut utiliser TRAX pour gérer ses opérations associées au rachat sur le marché. L'adhérent crée un avis de retrait pour chacune de ses opérations au fur et à mesure qu'elles sont réglées; il confirme l'avis de retrait, et les détails seront alors envoyés à l'agent des transferts au moyen de TRAX, y compris les données indiquant que le retrait est associé au rachat sur le marché de l'émetteur. Une demande de retrait est également créée au CDSX lors de la confirmation des avis de retrait. Lors de la réception de l'avis de retrait, l'agent des transferts confirme le retrait et réduit la position valeur au grand livre de l'émetteur (plutôt que d'émettre un certificat pour le retrait qui serait ensuite annulé).

Pour les demandes de transfert effectuées au moyen de TRAX, le destinataire peut accepter ou refuser la demande. Si le destinataire ne prend aucune mesure, la demande est purgée du système après quelques jours.

La CDS tirera aussi profit des renseignements concernant les transactions en suspens disponible au moyen de TRAX. Par exemple, l'identification des transactions de rachat sur le marché permettra à la CDS de gérer les écarts pouvant survenir entre ses registres et ceux de l'agent des transferts si l'événement de marché a lieu pendant un rachat sur le marché.

¹ inventaire de titres sans certificats

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS concernant TRAX**B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

Les modifications proposées aux Règles prévoient l'ajout d'une définition de « TRAX », la modification de la Règle 6 et de la Règle 11 afin d'inclure une description des demandes TRAX et la définition des responsabilités découlant de TRAX (confirmant que la CDS n'est pas responsable de l'information transmise ou du respect de toute demande). Les modifications aux Règles décrivent la fonctionnalité TRAX et les obligations de tous les adhérents, y compris les agents des transferts adhérents à mandat restreint.

Dans le cadre de l'examen des Règles aux fins d'ébauche des modifications concernant TRAX, une attention particulière a été portée à la Règle 6.2.12. Conformément à cette Règle, chaque adhérent déposant une valeur au CDSX donne une garantie à la CDS et à l'agent des transferts. Le libellé de la Règle en vigueur porte uniquement sur les certificats de valeur matérielle. La Règle a été modifiée afin qu'une telle garantie s'applique aussi au dépôt d'une valeur scripturale. Ceci est conforme avec les dispositions des lois provinciales sur les valeurs mobilières (Ontario Partie IV; Québec Section II).

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées aux Règles auront uniquement une incidence sur les adhérents qui désirent utiliser TRAX.

C.1 Concurrence

Les modifications apportées aux Règles et aux Procédés et méthodes, ainsi qu'aux systèmes ne devraient avoir aucune incidence sur la concurrence.

C.2 Risques et coûts d'observation

La CDS a assumé les coûts pour la conception de la nouvelle application Web. Quant aux agents des transferts, ils prendront en charge les coûts d'intégration de la nouvelle application Web à leurs systèmes d'exploitation. L'utilisation de TRAX n'est pas obligatoire. Ainsi, de tels coûts seront assumés uniquement par des agents des transferts qui détermineront que les avantages afférents TRAX l'emportent sur les coûts engendrés. Puisqu'il y aura une amélioration de la communication et une réduction des virements de valeurs matérielles, une diminution des coûts et des risques est prévue pour les adhérents et les agents des transferts qui utilisent TRAX.

C.3 Comparaison avec les normes internationales

TRAX est un système de messagerie qui ne modifie pas les fonctionnalités du CDSX. Ainsi, les normes internationales pour les agences de compensation ne sont pas pertinentes.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES**D.1 Contexte d'élaboration**

La CDS a conçu TRAX en réponse à une demande faite par les agents des transferts visant l'élaboration de solutions pour améliorer la communication entre les adhérents et pour réduire le traitement de certificats matériels. La CDS a convoqué un groupe de travail composé notamment de représentants des adhérents et des agents des transferts. Le groupe de travail a établi des paramètres pour TRAX afin de s'assurer qu'il répond aux objectifs, que toutes les données nécessaires puissent être communiquées et que le traitement TRAX puisse être facilement intégré aux activités des adhérents et des agents des transferts.

D.2 Processus de rédaction

Chaque modification apportée aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS. Le groupe de rédaction des Règles est un comité composé de membres des secteurs juridique et financier des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS concernant TRAX

modifications apportées aux Règles et sur les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ces services répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières. Le groupe de rédaction des Règles a étudié l'ébauche des modifications proposées aux Règles le 7 avril 2010. Le libellé des modifications proposées aux Règles fait état des commentaires formulés par le groupe de rédaction des Règles. Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le Conseil d'administration² de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée le 21 avril 2010.

D.3 Questions prises en compte

Un des objectifs principaux était de veiller à ce que le CDSX traite les transactions de retrait et de dépôt générées au terme de l'utilisation de TRAX de la même manière que le traitement des transactions générées par d'autres moyens, et ce, pour que les rôles et les responsabilités des adhérents et des agents des transferts ne soient pas modifiés. Le processus de rachat sur le marché par l'émetteur avait été conçu pour permettre aux adhérents d'avoir le contrôle sur les demandes de retrait afin de veiller à ce que les retraits soient directement liés aux règlements des opérations de rachat sur le marché. À la demande des agents des transferts, le traitement des rachats sur le marché comprend également des renseignements sur l'identification pour que le retrait soit spécialement traité afin que les valeurs retirées ne soient pas transférées, mais annulées. Le processus de dépôt a été conçu pour permettre l'échange de données sur le client entre l'agent des transferts et l'adhérent et aussi l'immatriculation directe au nom du propriétaire pour compte de la CDS afin d'éliminer l'émission de certificat matériel inutile.

D.4 Consultation

La CDS a consulté le groupe de travail conjoint afin de concevoir TRAX.

D.5 Autres possibilités étudiées

Puisque TRAX est un nouveau système conçu en réponse à une demande des utilisateurs, aucune autre possibilité n'a été étudiée.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. L'Autorité des marchés financiers a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* du Canada. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications apportées aux Règles de l'adhérent pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation ou non-désapprobation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. La date de mise en œuvre visée est le 26 juillet 2010.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

E.1 CDS

Dans le cadre de la conception de TRAX, la CDS a créé une application Web offerte au moyen du site Web de la CDS. La liaison de messagerie entre TRAX et le CDSX utilise le service de messagerie InterLink, déjà bien établi comme étant le service de messagerie du CDSX. Au moyen de cette liaison, les messages TRAX peuvent générer des demandes de dépôt et de retrait en suspens au CDSX.

² En vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue entre La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ltée ») et la CDS, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006, la CDS ltée, agissant sous la supervision de son Conseil d'administration, assume la totalité des droits, des pouvoirs et des obligations du Conseil d'administration de la CDS.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS concernant TRAX**E.2 Adhérents de la CDS**

La nouvelle application Web TRAX utilise des systèmes et des liaisons informatiques avec le CDSX. Par conséquent, il y aura des incidences mineures pour les systèmes des adhérents, et ce, uniquement pour ceux qui décident d'utiliser TRAX. Il n'y a pas de conséquences relatives au développement externe pour les adhérents de la CDS.

E.3 Autres intervenants du marché

TRAX peut être utilisé par un agent des transferts qui utilise le CDSX à titre d'agent des transferts adhérent à mandat restreint. L'utilisation de TRAX est facultative. Il n'y a pas de conséquences relatives au développement externe pour les autres intervenants du marché canadien des capitaux.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Il n'y a pas de comparaison directe avec les agences de compensation des autres territoires.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La CDS a déterminé que ces modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt général. Les émetteurs, les agents des transferts et les adhérents tireront profit de la communication plus directe entre adhérents et les agents des transferts, de la possibilité de surveiller les demandes de transfert de valeurs en suspens et de la réduction des risques et des coûts associés à l'émission et au traitement de certificats matériels.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, bureau 1903
C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS concernant [TRAX](#)

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé des Règles reflétant l'adoption des modifications proposées.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS concernant TRAX

ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>[Les caractères soulignés en vert représentent des ajouts et les caractères barrés en rouge représentent des suppressions.]</p> <p>1.2.1 Définitions Aux fins de la « Documentation contractuelle », sauf indication contraire : [...]</p> <p><u>« TRAX » désigne l'application Web utilisée pour faciliter la communication entre les adhérents et les agents des transferts aux fins décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. (TRAX)</u></p> <p>6.1.5 Traitement TRAX (a) Demandes TRAX <u>Les adhérents peuvent utiliser TRAX afin de traiter des demandes de transfert de valeurs reçues d'un agent des transferts ou envoyées à un agent des transferts.</u></p> <p>(b) Exécution et résolution de conflits visant TRAX <u>Chaque adhérent utilisant TRAX est responsable :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> (i) <u>de l'exactitude et de l'exhaustivité de l'information transmise au moyen de TRAX;</u> (ii) <u>de l'acceptation ou du refus de toute demande TRAX;</u> (iii) <u>du respect de ses obligations aux termes de toute demande TRAX;</u> (iv) <u>de la résolution de tout conflit découlant de son utilisation du service TRAX, y compris l'acceptation ou le refus d'une demande TRAX, le respect ou le non-respect des obligations aux termes d'une demande TRAX acceptée et toute conséquence d'un tel respect ou non-respect.</u> <p>(c) Responsabilité de la CDS <u>La CDS n'est pas responsable :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> (i) <u>de l'information transmise au moyen de TRAX;</u> (ii) <u>du caractère exécutoire de toute demande TRAX;</u> (iii) <u>du respect ou du non-respect par un adhérent ou par un agent des transferts de toute demande TRAX acceptée.</u> 	<p>1.2.1 Définitions Aux fins de la « Documentation contractuelle », sauf indication contraire : [...]</p> <p>« TRAX » désigne l'application Web utilisée pour faciliter la communication entre les adhérents et les agents des transferts aux fins décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. (TRAX)</p> <p>6.1.5 Traitement TRAX (a) Demandes TRAX Les adhérents peuvent utiliser TRAX afin de traiter des demandes de transfert de valeurs reçues d'un agent des transferts ou envoyées à un agent des transferts.</p> <p>(b) Exécution et résolution de conflits visant TRAX Chaque adhérent utilisant TRAX est responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> (v) de l'exactitude et de l'exhaustivité de l'information transmise au moyen de TRAX; (vi) de l'acceptation ou du refus de toute demande TRAX; (vii) du respect de ses obligations aux termes de toute demande TRAX; <p>de la résolution de tout conflit découlant de son utilisation du service TRAX, y compris l'acceptation ou le refus d'une demande TRAX, le respect ou le non-respect des obligations aux termes d'une demande TRAX acceptée et toute conséquence d'un tel respect ou non-respect.</p> <p>(c) Responsabilité de la CDS <u>La CDS n'est pas responsable :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> (i) <u>de l'information transmise au moyen de TRAX;</u> (ii) <u>du caractère exécutoire de toute demande TRAX;</u> (iii) <u>du respect ou du non-respect par un adhérent ou par un agent des transferts de toute demande TRAX acceptée.</u>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS concernant TRAX

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>6.2.4.1 Dépôt des valeurs [...]</p> <p>6.2.4.2 Demandes TRAX pour le dépôt de valeurs <u>Un adhérent peut utiliser TRAX afin de traiter des demandes de transfert de valeurs reçues d'un agent des transferts. L'acceptation par un adhérent d'une demande de transfert envoyée par un agent des transferts au moyen de TRAX crée automatiquement un dépôt en suspens au CDSX. L'agent des transferts peut confirmer le dépôt en suspens. Dès qu'elle a reçu la confirmation du dépôt par l'agent des transferts, la CDS traite le dépôt conformément à la présente Règle 6.2.</u></p> <p>6.2.12 Garantie de l'adhérent au dépôt Sans qu'il ne doive signer les valeurs soumises pour immatriculation de transfert ou d'une autre façon y apposer une marque, l'adhérent déposant, en faisant une demande de dépôt à son grand livre, se porte garant, à l'égard de la CDS et de l'agent des transferts ou du responsable de la validation des valeurs pour cette valeur, de la signature du porteur inscrit et de chaque autre endosseur du certificat des valeurs attestant l'existence des valeurs devant être déposées. L'adhérent déposant garantit ainsi qu'au moment de la signature :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) chaque signature était authentique, (ii) chaque signataire était une personne compétente pour endosser et (iii) chaque signataire avait la compétence juridique de signer. <p>Cependant, l'adhérent déposant n'est d'aucune façon garant de la régularité du transfert en question. <u>Lorsqu'une valeur déposée n'est pas attestée par un certificat de valeur, mais est une valeur scripturale, toute référence faite au « signataire » désigne le détenteur inscrit et toute référence faite à la « signature » désigne les instructions du détenteur inscrit en vertu desquelles l'adhérent déposant ou la CDS donne la consigne de déposer la valeur.</u></p> <p>Si l'adhérent ne s'acquitte pas des responsabilités et obligations relatives à une telle garantie et est suspendu, l'adhérent doit alors être considéré comme un adhérent défaillant, et les autres</p>	<p>6.2.4.1 Dépôt des valeurs [...]</p> <p>6.2.4.2 Demandes TRAX pour le dépôt de valeurs Un adhérent peut utiliser TRAX afin de traiter des demandes de transfert de valeurs reçues d'un agent des transferts. L'acceptation par un adhérent d'une demande de transfert envoyée par un agent des transferts au moyen de TRAX crée automatiquement un dépôt en suspens au CDSX. L'agent des transferts peut confirmer le dépôt en suspens. Dès qu'elle a reçu la confirmation du dépôt par l'agent des transferts, la CDS traite le dépôt conformément à la présente Règle 6.2.</p> <p>6.2.12 12 Garantie de l'adhérent au dépôt Sans qu'il ne doive signer les valeurs soumises pour immatriculation de transfert ou d'une autre façon y apposer une marque, l'adhérent déposant, en faisant une demande de dépôt à son grand livre, se porte garant, à l'égard de la CDS et de l'agent des transferts ou du responsable de la validation des valeurs pour cette valeur, de la signature du porteur inscrit et de chaque autre endosseur du certificat des valeurs attestant l'existence des valeurs devant être déposées. L'adhérent déposant garantit ainsi qu'au moment de la signature :</p> <ul style="list-style-type: none"> (iv) chaque signature était authentique, (v) chaque signataire était une personne compétente pour endosser et (i) chaque signataire avait la compétence juridique de signer. <p>Cependant, l'adhérent déposant n'est d'aucune façon garant de la régularité du transfert en question. Lorsqu'une valeur déposée n'est pas attestée par un certificat de valeur, mais est une valeur scripturale, toute référence faite au « signataire » désigne le détenteur inscrit et toute référence faite à la « signature » désigne les instructions du détenteur inscrit en vertu desquelles l'adhérent déposant ou la CDS donne la consigne de déposer la valeur.</p> <p>Si l'adhérent ne s'acquitte pas des responsabilités et obligations relatives à une telle garantie et est suspendu, l'adhérent doit alors être considéré comme un adhérent défaillant, et les autres membres du groupe de crédit de l'adhérent</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS concernant TRAX

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>membres du groupe de crédit de l'adhérent défaillant auquel appartient l'adhérent sont responsables de faire le paiement à la CDS relativement à cette défaillance, conformément à la Règle 5. Les obligations d'un adhérent résultant de la signature de garantie donnée conformément à la présente Règle ne permettent de déroger à aucune autre obligation de l'adhérent relativement au dépôt d'une valeur viciée.</p> <p><u>Le groupe de crédit applicable est le groupe de crédit de catégorie de l'adhérent défaillant.</u> Si l'adhérent défaillant est un emprunteur, le groupe de crédit de catégorie est le fonds commun de garantie des emprunteurs ou le groupe de crédit de catégorie des emprunteurs n'effectuant pas de contribution pour les règlements en dollars canadiens, selon le cas. Le groupe de crédit de catégorie doit être le groupe de crédit de catégorie duquel l'adhérent défaillant était membre au moment où la défaillance s'est produite. Si l'adhérent défaillant n'est plus adhérent au moment de la suspension, le groupe de crédit de catégorie responsable est celui auquel l'adhérent appartenait immédiatement avant de cesser d'être un adhérent.</p> <p>6.3.3.1 Retrait de valeurs [...]</p> <p>6.3.3.2 Demandes TRAX pour le retrait de valeurs <u>Un adhérent peut utiliser TRAX afin d'aviser un agent des transferts à l'égard d'un retrait de valeurs en suspens. Dès que l'adhérent a confirmé un retrait de valeurs en suspens dans TRAX, une demande de retrait est automatiquement créée au CDSX et traitée conformément à la présente Règle 6.3.</u></p> <p>11.3.4 Traitement TRAX <u>(a) Exécution et résolution de conflits visant TRAX</u> <u>Chaque agent des transferts adhérent utilisant TRAX est responsable :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>(i) de l'exactitude et de l'exhaustivité de l'information transmise au moyen de TRAX;</u> <u>(ii) du respect de ses obligations aux termes de toute demande TRAX;</u> <u>(iii) de la résolution de tout conflit découlant de son utilisation de TRAX, y compris le respect ou le non-respect des obligations</u> 	<p>défaillant auquel appartient l'adhérent sont responsables de faire le paiement à la CDS relativement à cette défaillance, conformément à la Règle 5. Les obligations d'un adhérent résultant de la signature de garantie donnée conformément à la présente Règle ne permettent de déroger à aucune autre obligation de l'adhérent relativement au dépôt d'une valeur viciée.</p> <p>Le groupe de crédit applicable est le groupe de crédit de catégorie de l'adhérent défaillant. Si l'adhérent défaillant est un emprunteur, le groupe de crédit de catégorie est le fonds commun de garantie des emprunteurs ou le groupe de crédit de catégorie des emprunteurs n'effectuant pas de contribution pour les règlements en dollars canadiens, selon le cas. Le groupe de crédit de catégorie doit être le groupe de crédit de catégorie duquel l'adhérent défaillant était membre au moment où la défaillance s'est produite. Si l'adhérent défaillant n'est plus adhérent au moment de la suspension, le groupe de crédit de catégorie responsable est celui auquel l'adhérent appartenait immédiatement avant de cesser d'être un adhérent.</p> <p>6.3.3.1 Retrait de valeurs [...]</p> <p>6.3.3.2 Demandes TRAX pour le retrait de valeurs Un adhérent peut utiliser TRAX afin d'aviser un agent des transferts à l'égard d'un retrait de valeurs en suspens. Dès que l'adhérent a confirmé un retrait de valeurs en suspens dans TRAX, une demande de retrait est automatiquement créée au CDSX et traitée conformément à la présente Règle 6.3.</p> <p>11.3.4 Traitement TRAX (a) Exécution et résolution de conflits visant TRAX Chaque agent des transferts adhérent utilisant TRAX est responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de l'exactitude et de l'exhaustivité de l'information transmise au moyen de TRAX; (ii) du respect de ses obligations aux termes de toute demande TRAX; (iii) de la résolution de tout conflit découlant de son utilisation de TRAX, y compris le respect ou le non-respect des obligations aux termes d'une demande TRAX

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS concernant TRAX

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>aux termes d'une demande TRAX acceptée et toute conséquence d'un tel respect ou non-respect.</u></p> <p><u>(b) Responsabilité de la CDS</u> <u>La CDS n'est pas responsable :</u></p> <p><u>(iv) de l'information transmise au moyen de TRAX;</u></p> <p><u>(v) du caractère exécutoire de toute demande TRAX;</u></p> <p><u>(i) du respect ou du non-respect par un adhérent ou par un agent des transferts adhérent de toute demande TRAX acceptée.</u></p> <p>11.4.3.1 Dépôt de valeurs</p> <p>L'agent des transferts adhérent confirme à la CDS qu'un dépôt a été effectué ou l'informe qu'un dépôt a été refusé. Au terme de la confirmation d'un dépôt par l'agent des transferts adhérent, la CDS crédite le compte de valeurs de l'adhérent effectuant le dépôt des valeurs déposées. Peu importe l'identité de la personne qui livre la valeur à l'agent des transferts adhérent aux fins de dépôt, une telle personne est réputée agir au nom de la CDS lorsqu'elle soumet la valeur aux fins d'immatriculation du transfert au nom de la CDS.</p> <p>11.4.3.2 Demandes TRAX pour le dépôt de valeurs <u>Un agent des transferts adhérent peut utiliser TRAX afin d'envoyer des demandes de transfert de valeurs à un adhérent. Dès que l'adhérent a accepté une demande de transfert envoyée par un agent des transferts adhérent au moyen de TRAX, une demande de dépôt en suspens est automatiquement créée au CDSX. Le dépôt en suspens peut être confirmé par l'agent des transferts. Au terme de la confirmation d'un dépôt par l'agent des transferts, la CDS crédite un compte de valeurs de l'adhérent des valeurs.</u></p>	<p>acceptée et toute conséquence d'un tel respect ou non-respect.</p> <p>(b) Responsabilité de la CDS La CDS n'est pas responsable :</p> <p>(iv) de l'information transmise au moyen de TRAX;</p> <p>(v) du caractère exécutoire de toute demande TRAX;</p> <p>(i) du respect ou du non-respect par un adhérent ou par un agent des transferts adhérent de toute demande TRAX acceptée.</p> <p>11.4.3.1 Dépôt de valeurs</p> <p>L'agent des transferts adhérent confirme à la CDS qu'un dépôt a été effectué ou l'informe qu'un dépôt a été refusé. Au terme de la confirmation d'un dépôt par l'agent des transferts adhérent, la CDS crédite le compte de valeurs de l'adhérent effectuant le dépôt des valeurs déposées. Peu importe l'identité de la personne qui livre la valeur à l'agent des transferts adhérent aux fins de dépôt, une telle personne est réputée agir au nom de la CDS lorsqu'elle soumet la valeur aux fins d'immatriculation du transfert au nom de la CDS.</p> <p>11.4.3.2 Demandes TRAX pour le dépôt de valeurs Un agent des transferts adhérent peut utiliser TRAX afin d'envoyer des demandes de transfert de valeurs à un adhérent. Dès que l'adhérent a accepté une demande de transfert envoyée par un agent des transferts adhérent au moyen de TRAX, une demande de dépôt en suspens est automatiquement créée au CDSX. Le dépôt en suspens peut être confirmé par l'agent des transferts. Au terme de la confirmation d'un dépôt par l'agent des transferts, la CDS crédite un compte de valeurs de l'adhérent des valeurs.</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles et concernant le plafond souple pour le Service de liaison avec New York

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »)

MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX RÈGLES DE LA CDS

PLAFOND SOUPLE POUR LE SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK

AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

La société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») propose des modifications aux Règles pour mettre en œuvre un plafond souple et des mécanismes de surveillance pour les obligations de paiement net des adhérents du Service de liaison avec New York cautionnés par la CDS à la Depository Trust Company (« DTC ») et à la National Securities Clearing Corporation (« NSCC »). Le plafond souple pour le Service de liaison avec New York est un montant limite établi par la CDS qui vise à réduire la taille des obligations de paiement en fin de journée des adhérents du Service de liaison avec New York particuliers. Le même plafond souple sera appliqué à tous les adhérents du Service de liaison avec New York et il sera calculé trimestriellement, selon la méthode suivante :

- La facilité de liquidité totale disponible à la CDS;
- Moins : la facilité de liquidité requise pour le fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens;
- Moins : la facilité de liquidité requise pour le fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains;
- Moins : la facilité de liquidité requise pour le Service de liaison directe avec la DTC;
- Égal : le plafond souple pour le Service de liaison avec New York (équivalent en dollars américains).

Lors de la mise en œuvre du plafond souple et des mécanismes de surveillance, tous les adhérents du Service de liaison avec New York devront gérer leurs obligations de paiement quotidien à la NSCC et à la DTC de telle sorte que leurs obligations de paiement net individuel à la NSCC et à la DTC combinées n'excèdent pas le plafond souple; sinon, un préfinancement au moyen de leurs comptes à la DTC ou à la NSCC pourrait être nécessaire. La division Gestion des risques de la CDS surveillera les obligations de paiement de chaque adhérent du Service de liaison avec New York et la conformité au plafond souple selon ce qui suit :

- a) Le jour précédant le règlement :
Si la valeur du règlement prévu à la NSCC le jour suivant d'un adhérent du Service de liaison avec New York excède le plafond souple en cours, la CDS communiquera avec l'adhérent du Service de liaison avec New York pour l'informer que le jour du règlement, il pourrait ne pas être en conformité au plafond souple et qu'un préfinancement au moyen de ses comptes à la DTC ou à la NSCC pourrait être nécessaire.
- b) Le jour du règlement :
Si la valeur du règlement prévu à la NSCC le jour du règlement d'un adhérent du Service de liaison avec New York excède le plafond souple existant, la CDS peut communiquer avec l'adhérent du Service de liaison avec New York pour l'informer qu'il pourrait ne pas être en conformité au plafond souple et qu'un préfinancement au moyen de ses comptes à la DTC ou à la NSCC pourrait être nécessaire.
- c) Le jour suivant le règlement :
La CDS examinera également toutes les activités de règlement à la DTC et à la NSCC après le règlement des adhérents du Service de liaison avec New York afin de déterminer si le jour précédent, un adhérent du Service de liaison avec New York a eu une obligation de règlement

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles et concernant le plafond souple pour le Service de liaison avec New York

net réel à la DTC et à la NSCC combinée qui excède le plafond souple. Si tel est le cas, la CDS informera les adhérents du Service de liaison avec New York à l'aide du Service d'avertissement électronique (« SAE ») ou d'une autre application semblable, et directement par courriel l'autorité de réglementation dont l'adhérent du Service de liaison avec New York relève de la non-conformité au plafond souple. Les autres adhérents du Service de liaison avec New York, en plus l'autorité de réglementation dont l'adhérent non conforme relève principalement, seront informés lorsque la non-conformité au plafond souple se sera produite cinq fois et plus au cours d'une période continue de douze mois. Tout adhérent du Service de liaison avec New York qui dépassera le plafond souple se verra imputer des frais de non-conformité par la CDS. Des frais variables seront aussi imputés par la CDS à tout adhérent du Service de liaison avec New York qui dépassera le plafond souple; ces frais seront calculés en fonction du montant duquel l'adhérent du Service de liaison avec New York excède le plafond souple et selon les coûts de financement d'emprunt de la CDS.

Les adhérents du Service de liaison avec New York auront accès à une application qui leur fournira la valeur de leurs règlements prévus à la NSCC du lendemain. Les données antérieures concernant la non-conformité au plafond souple pour une période continue de douze mois seront également offertes quotidiennement aux adhérents du Service de liaison avec New York et aux services internes de la CDS, à des fins de rapprochement et de facturation.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Les modifications proposées aux Règles dans le présent avis sont considérées comme des modifications importantes, puisqu'elles introduisent une nouvelle mesure majeure qui vise à diminuer le risque de liquidité associé aux obligations de paiement à la NSCC des adhérents défaillant du Service de liaison avec New York. Étant donné que les règlements à la NSCC des adhérents du Service de liaison avec New York ne sont pas assujettis au plafond de débit net utilisé pour les règlements à la DTC, il n'y a pas de limite à la taille de l'obligation de paiement d'un adhérent du Service de liaison avec New York découlant de ses règlements à la NSCC. Le risque de crédit entraîné par la défaillance d'un adhérent du Service de liaison avec New York à l'égard des règlements à la NSCC n'est pas confiné et est seulement atténué en partie par la valeur des positions valeur de l'adhérent défaillant. L'ampleur du risque de liquidité associé à l'obligation de paiement à la NSCC d'un adhérent défaillant du Service de liaison avec New York correspond à la somme de l'obligation de paiement. Ce risque est actuellement atténué en partie grâce aux garanties fournies par les adhérents du Service de liaison avec New York au nouveau fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York. Cette garantie peut être convertie en espèces en dollars américains au moyen de la marge de crédit garantie de la CDS. Le montant actuel de la marge de crédit correspond à l'équivalent en dollars américains de 90 millions de dollars canadiens, duquel 60 millions de dollars canadiens doivent être entièrement garantis. Même si ces facilités de liquidité couvrent les exigences à l'égard de la plupart des situations possibles de défaillance, il y a eu plusieurs situations où l'obligation de paiement d'un adhérent aurait pu excéder les facilités de liquidité disponibles. En fait, étant donné la nature illimitée des obligations de paiement potentiel à la NSCC, il n'est pas possible d'établir des facilités de liquidité prédéterminées qui pourraient remédier à toutes les situations possibles de défaillance.

Les coûts du risque de remplacement du Service de liaison avec New York sont prévus par la NSCC, qui agit à titre de contrepartie centrale, grâce à ses opérations quotidiennes garanties évaluées au marché et à la constitution de garantie des coûts potentiels de dépassement grâce à la garantie quotidienne afférente à la marge fondée sur le niveau de risque, laquelle est mise en gage en dollars américains par les adhérents du Service de liaison avec New York. Ces mesures de contrôles visent à couvrir 99 % des défaillances possibles. Le risque résiduel est assumé par les membres obligés de la NSCC. Advenant la défaillance d'un autre adhérent de la NSCC qui découle d'une perte non garantie, la portion de la perte résiduelle attribuée à la CDS serait alors réattribuée aux adhérents obligés du Service de liaison avec New York en fonction des règles d'attribution des pertes de la CDS à l'égard du service.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles et concernant le plafond souple pour le Service de liaison avec New York

La mise en place du plafond souple et des mécanismes de surveillance vise à gérer les risques relatifs à liquidité et au paiement dans le cadre du Service de liaison avec New York. Comme mentionné précédemment, puisque les obligations de paiement à la NSCC ne sont pas plafonnées, il est possible que les obligations de paiement net à la DTC et à la NSCC d'un seul adhérent du Service de liaison avec New York excèdent les marges de crédit disponibles allouées à la diminution des risques liés au paiement. Étant donné que le nouveau fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York est conçu pour couvrir la défaillance d'un adhérent du Service de liaison avec New York ayant la plus importante obligation de paiement net à la DTC et à la NSCC, dans la plupart des cas, la CDS propose donc de mettre en place le plafond souple et de surveiller les adhérents du Service de liaison avec New York dont les obligations de paiement net à la DTC et à la NSCC excèdent un tel plafond souple.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

C.1 Concurrence

Les modifications proposées aux Règles ne devraient avoir aucune incidence sur la concurrence pour la société Services de dépôt et de compensation CDS inc., les adhérents de la CDS ou les autres intervenants du marché. La conformité des adhérents du Service de liaison avec New York aux nouvelles exigences du plafond souple diminuera le risque associé au règlement pour la CDS et ses adhérents du Service de liaison avec New York. Les adhérents de la CDS qui ne sont actuellement pas abonnés au Service de liaison avec New York ne seront pas touchés par ces modifications proposées aux Règles.

C.2 Risques et coûts d'observation

Si ce projet n'est pas mis en place, les obligations de règlement à la DTC et à la NSCC des adhérents du Service de liaison avec New York pourraient excéder les arrangements de liquidité de la CDS de façon plus fréquente. Cette situation pourrait exposer la CDS à des obligations de paiement pouvant excéder ses facilités de liquidités disponibles à l'égard d'une entité étrangère, advenant la défaillance d'un adhérent de la CDS abonné au Service de liaison avec New York.

Les coûts relatifs à l'élaboration des outils de surveillance pour le plafond souple seront assurés par la CDS, et sont acceptables étant donné qu'ils permettront de diminuer le risque associé au règlement à la DTC et à la NSCC. Des ressources continues de la Gestion des risques devront également être attribuées pour surveiller la conformité des adhérents du Service de liaison avec New York au plafond souple.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente

Dans le cadre du Service de liaison avec New York, la CDS cautionne ses adhérents à la NSCC et à la DTC pour le règlement des opérations admissibles au moyen des services de contrepartie centrale de la NSCC et de la DTC. Puisque les obligations de paiement à la NSCC ne sont pas plafonnées, il est possible que les obligations de paiement net à la DTC ou à la NSCC d'un seul adhérent du Service de liaison avec New York excèdent les marges de crédit disponibles allouées à la diminution des risques liés au paiement. La Recommandation 5 du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») à l'intention des contreparties centrales stipule qu'une contrepartie centrale devrait conserver suffisamment de ressources financières pour faire face, à tout le moins, à une défaillance de l'adhérent qui court le plus grand risque dans une conjoncture extrême, mais plausible. La Recommandation 11 quant à elle stipule qu'une contrepartie centrale qui établit des liens transfrontaliers ou domestiques pour la compensation d'opérations devrait évaluer les sources potentielles de risques qui peuvent en découler, et s'assurer que ces risques sont en permanence gérés avec prudence. Un cadre régissant la coopération et la coordination entre les autorités de réglementation et de surveillance concernées devrait être établi.

Même si la facilité de liquidité actuelle de la CDS couvre la plupart des obligations de paiement se rapportant à la DTC et à la NSCC, la décision de la CDS d'augmenter sa facilité de liquidité et de mettre

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles et concernant le plafond souple pour le Service de liaison avec New York

en place un plafond souple pour le Service de liaison avec New York augmentera ses ressources financières et lui permettra en même temps de gérer de façon proactive les risques associés au règlement qui découlent de son Service de liaison avec New York.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

La mise en place du plafond souple et des mécanismes de surveillance vise à gérer les risques liés à la liquidité et au paiement dans le cadre du Service de liaison avec New York. Comme mentionné précédemment, puisque les obligations de paiement à la NSCC ne sont pas plafonnées, il est possible que les obligations de paiement net à la DTC d'un seul adhérent du Service de liaison avec New York excèdent les marges de crédit disponibles allouées à la diminution des risques liés au paiement. Étant donné que le nouveau fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York est conçu pour couvrir la défaillance d'un adhérent du Service de liaison avec New York ayant la plus importante obligation de paiement net à la DTC, dans la plupart des cas, la CDS propose de mettre en place le plafond souple et de surveiller les adhérents du Service de liaison avec New York dont les obligations de paiement net à la DTC et à la NSCC excèdent un tel plafond souple.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Chaque modification apportée *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS. Le groupe de rédaction des Règles est un comité composé de membres des secteurs juridique et financier des adhérents. Son mandat est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications apportées aux Règles et sur les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ces services répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières. Le groupe de rédaction des Règles a étudié les modifications apportées aux Règles concernant le nouveau plafond souple et les mécanismes de surveillance afférents le 18 mars 2010. Le libellé des modifications proposées aux Règles fait état des commentaires du groupe de rédaction des Règles.

Ces modifications proposées aux Règles ont été examinées et approuvées par le Conseil d'administration¹ de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée le 21 avril 2010.

D.3 Questions prises en compte

La principale question prise en compte par la CDS est d'améliorer la fiabilité de son processus de gestion des risques en diminuant davantage les risques liés à la liquidité et au paiement associés aux obligations de paiement à la DTC et à la NSCC des adhérents défaillants du Service de liaison avec New York. Les efforts requis pour mettre en place ce projet de plafond souple et la nature des processus de surveillance afférents ont également été dûment pris en considération.

D.4 Consultation

La CDS vise à mettre en œuvre le projet de plafond souple et les mécanismes de surveillance afférents après de nombreuses consultations internes et des discussions avec le Comité consultatif sur le risque de la CDS. Les modifications proposées aux Règles ont également été examinées et approuvées par le Conseil d'administration de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée le 21 avril 2010.

D.5 Autres possibilités étudiées

Le 23 juin 2009, les membres de la direction de la CDS ont recommandé au Conseil d'administration de mettre fin, à compter du 1^{er} novembre 2009, le Service de liaison avec New York et le Service de liaison directe avec la DTC, et que les adhérents qui utilisent ces services deviennent adhérent-mandant de la DTC et de la NSCC, ou prennent d'autres arrangements. Cette recommandation s'appuyait sur l'hypothèse que ces services ne seraient pas économiquement viables en raison des coûts prévus relatifs

¹ En vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue entre La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ltée ») et la CDS, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006, la CDS ltée, agissant sous la supervision de son Conseil d'administration, assume la totalité des droits, des pouvoirs et des obligations du Conseil d'administration de la CDS.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles et concernant le plafond souple pour le Service de liaison avec New York

à la réduction du risque de défaillance d'un adhérent et du transfert prévu d'un grand nombre d'adhérents vers l'adhésion directe à la DTC et à la NSCC. Le Conseil d'administration a demandé aux membres de la direction d'allouer un délai supplémentaire aux adhérents concernés pour qu'ils puissent évaluer l'impact de l'adhésion directe à la DTC et à la NSCC, et pour pouvoir déterminer si un nombre suffisant d'adhérents seraient prêts à s'engager à utiliser les services, malgré les coûts additionnels en matière de garantie et l'augmentation possible des frais. Les adhérents concernés ont répondu massivement en faveur de la continuité du Service de liaison avec New York et du Service de liaison directe avec la DTC de la CDS, tout en reconnaissant la nécessité pour la CDS de mettre en place des mesures, comme celui du plafond souple, pour diminuer le risque de liquidité associé aux obligations de paiement à la DTC et à la NSCC des adhérents défaillants du Service de liaison avec New York.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la Loi sur *les valeurs mobilières de l'Ontario*. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ». Les modifications apportées aux Procédés et méthodes de l'adhérent pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public.

Les modifications apportées aux Règles entreront en vigueur dès l'obtention de l'approbation ou de la non-désapprobation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. La date prévue d'entrée en vigueur est le 24 juillet 2010.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

E.1 CDS

La CDS ajoutera plusieurs nouvelles caractéristiques à ses processus internes qui permettront l'élaboration des fonctions de surveillance du plafond souple. Les modifications comprennent un nouvel écran de saisie des paramètres du plafond souple du Service de liaison avec New York (NYL Soft Cap Parameters) accessible à partir du menu gestion des risques du CDSX. L'écran sera doté d'une fonction manuelle de saisie double pour la Gestion des risques et comportera les champs suivants : plafond souple du Service de liaison avec New York (NYL Soft Cap) (15 caractères alphanumériques maximum); frais de non-conformité variables (Variable non-compliance fee) (maximum de 3 caractères alphanumériques suivis d'une décimale avec un maximum de 2 caractères alphanumériques). Ce champ sera exprimé en pourcentage (par exemple, 3 ¼ % serait exprimé par 3,25).

La CDS mettra également en œuvre un processus de fin de journée au CDSX pour déterminer si la valeur des règlements à la DTC et à la NSCC d'un adhérent du Service de liaison avec New York a excédé la valeur du plafond souple existant. Le CDSX établira le règlement net à la DTC et à la NSCC de chaque adhérent était un crédit ou un débit. Le CDSX comparera chacun des montants de règlement net à la DTC et à la NSCC des adhérents à la valeur du plafond souple. Les valeurs de règlement qui excéderont ou qui seront de deçà du plafond souple seront identifiées et affichées, à l'externe et à l'interne, par l'intermédiaire du dispositif de surveillance du plafond souple. Le CDSX générera également un courriel à l'intention de la division de Gestion des risques de la CDS pour chaque adhérent du Service de liaison avec New York qui aura dépassé le plafond souple. Des codes de facturation seront également attribués et le protocole de facturation en cours sera mis à jour pour inclure les nouveaux codes de facturation. PeopleSoft, le système de facturation à l'avance de la CDS, saisira et fera état des éléments facturables et des frais afférents.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles et concernant le plafond souple pour le Service de liaison avec New York

E.2 Adhérents de la CDS

Les adhérents du Service de liaison avec New York de la CDS devront élaborer des processus internes pour surveiller leurs règlements à la DTC et à la NSCC et leurs obligations de préfinancement, le cas échéant. Tout adhérent du Service de liaison avec New York de la CDS qui dépassera le plafond souple sera assujéti à des frais de non-conformité établis par la CDS. Les frais de non-conformité seront compris dans la facturation mensuelle de la CDS des adhérents du Service de liaison avec New York de la CDS.

E.3 Autres intervenants du marché

Il n'y a pas de conséquences relatives au développement externe pour les autres intervenants du marché canadien des capitaux.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

La CDS ne sait pas si d'autres agences de compensation ont des mécanismes de plafond souple en place.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La CDS a déterminé que ces modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt général.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9
Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55,
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle qui reflète à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé qui reflète l'adoption des modifications proposées.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles et concernant le plafond souple pour le Service de liaison avec New York

ANNEXE A

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS À L'INTENTION DES ADHÉRENTS

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>[Les caractères soulignés en vert représentent des ajouts et les caractères barrés en rouge représentent des suppressions.]</p> <p>1.2.1 Définitions Aux fins de la « Documentation contractuelle », sauf indication contraire :</p> <p>L'« autorité pertinente » désigne :</p> <p>(a) <u>le principal organisme canadien d'autoréglementation dont l'adhérent est membre;</u> (b) <u>à défaut, le principal organisme de réglementation canadien ayant compétence sur l'adhérent;</u> (c) <u>à défaut, le principal organisme de réglementation étranger ayant compétence sur l'adhérent.</u></p> <p><u>Le « plafond souple » désigne le montant limite à l'égard des obligations de paiement des adhérents au Service de liaison avec New York, lequel peut nécessiter un préfinancement au moyen de leurs comptes à la DTC ou à la NSCC. Il est calculé, examiné et mis à jour par la CDS conformément à la Règle 10.10.1 et aux Procédés et méthodes.</u></p> <p>10.10 PLAFOND SOUPLE POUR LE SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK 10.10.1 Calcul du plafond souple <u>Le « plafond souple » désigne le montant limite à l'égard des obligations de paiement des adhérents au Service de liaison avec New York, lequel peut nécessiter un préfinancement au moyen de leurs comptes à la DTC ou à la NSCC. Il est calculé, examiné et mis à jour par la CDS et conformément à la Règle 10.10 et aux Procédés et méthodes. Le même plafond souple s'applique à tous les adhérents au Service de liaison avec New York.</u></p> <p>10.10.2 Surveillance des obligations de paiement des adhérents au Service de liaison avec New York <u>Pour chaque adhérent au Service de liaison avec New York, la CDS surveille le règlement à la NSCC et les obligations de paiement prévus de l'adhérent, et ce, le jour précédant le règlement et le jour du</u></p>	<p>1.2.1 Définitions Aux fins de la « Documentation contractuelle », sauf indication contraire :</p> <p>L'« autorité pertinente » désigne :</p> <p>(a) le principal organisme canadien d'autoréglementation dont l'adhérent est membre; (b) à défaut, le principal organisme de réglementation canadien ayant compétence sur l'adhérent; (c) à défaut, le principal organisme de réglementation étranger ayant compétence sur l'adhérent.</p> <p>Le « plafond souple » désigne le montant limite à l'égard des obligations de paiement des adhérents au Service de liaison avec New York, lequel peut nécessiter un préfinancement au moyen de leurs comptes à la DTC ou à la NSCC. Il est calculé, examiné et mis à jour par la CDS conformément à la Règle 10.10.1 et aux Procédés et méthodes.</p> <p>10.10 PLAFOND SOUPLE POUR LE SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK 10.10.1 Calcul du plafond souple Le « plafond souple » désigne le montant limite à l'égard des obligations de paiement des adhérents au Service de liaison avec New York, lequel peut nécessiter un préfinancement au moyen de leurs comptes à la DTC ou à la NSCC. Il est calculé, examiné et mis à jour par la CDS et conformément à la Règle 10.10 et aux Procédés et méthodes. Le même plafond souple s'applique à tous les adhérents au Service de liaison avec New York.</p> <p>10.10.2 Surveillance des obligations de paiement des adhérents au Service de liaison avec New York Pour chaque adhérent au Service de liaison avec New York, la CDS surveille le règlement à la NSCC et les obligations de paiement prévus de l'adhérent, et ce, le jour précédant le règlement et</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles et concernant le plafond souple pour le Service de liaison avec New York

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>réglément. Pour chaque adhérent au Service de liaison avec New York, la CDS surveille également le règlement à la DTC et à la NSCC et l'obligation de paiement réels de l'adhérent, et ce, le jour suivant le règlement. La CDS compare l'obligation de paiement au Service de liaison avec New York de chaque adhérent au Service de liaison avec New York au plafond souple, et ce, le jour suivant le règlement. Si l'obligation de paiement au Service de liaison avec New York réelle d'un adhérent au Service de liaison avec New York excède le plafond souple, la CDS avisera l'adhérent et les autres parties, conformément à la Règle 10.10.3.</u></p> <p>10.10.3 Avis à l'égard du plafond souple <u>La CDS informe les personnes énumérées ci-après lorsqu'une obligation de paiement au Service de liaison avec New York d'un adhérent au Service de liaison avec New York excède le plafond souple :</u></p> <p>(a) <u>moins de cinq fois au cours d'une période de douze mois :</u> <u>Si l'obligation de paiement au Service de liaison avec New York réelle d'un adhérent au Service de liaison avec New York excède le plafond souple moins de cinq fois au cours d'une période de douze mois, la CDS avisera le fondé de pouvoir de l'adhérent au Service de liaison avec New York lors de chaque occurrence, ainsi que l'autorité pertinente de l'adhérent au Service de liaison avec New York.</u></p> <p>(b) <u>équivalent ou plus de cinq fois au cours d'une période de douze mois :</u> <u>Si l'obligation de paiement au Service de liaison avec New York réelle d'un adhérent au Service de liaison avec New York excède le plafond souple au moins cinq fois au cours d'une période de douze mois, la CDS avisera le fondé de pouvoir de l'adhérent au Service de liaison avec New York lors de chaque occurrence, ainsi que l'autorité pertinente de l'adhérent au Service de liaison avec New York et tous les autres adhérents au Service de liaison avec New York.</u></p> <p><u>Chaque fois qu'un adhérent au Service de liaison avec New York reçoit un avis de la CDS, conformément à la présente Règle 10.10.3, il doit informer la CDS des causes du manquement à l'égard du plafond souple et des mesures qu'il prendra afin de réduire son obligation de paiement au Service de liaison avec New York à l'avenir.</u></p>	<p>le jour du règlement. Pour chaque adhérent au Service de liaison avec New York, la CDS surveille également le règlement à la DTC et à la NSCC et l'obligation de paiement réels de l'adhérent, et ce, le jour suivant le règlement. La CDS compare l'obligation de paiement au Service de liaison avec New York de chaque adhérent au Service de liaison avec New York au plafond souple, et ce, le jour suivant le règlement. Si l'obligation de paiement au Service de liaison avec New York réelle d'un adhérent au Service de liaison avec New York excède le plafond souple, la CDS avisera l'adhérent et les autres parties, conformément à la Règle 10.10.3.</p> <p>10.10.3 Avis à l'égard du plafond souple La CDS informe les personnes énumérées ci-après lorsqu'une obligation de paiement au Service de liaison avec New York d'un adhérent au Service de liaison avec New York excède le plafond souple :</p> <p>(a) moins de cinq fois au cours d'une période de douze mois : Si l'obligation de paiement au Service de liaison avec New York réelle d'un adhérent au Service de liaison avec New York excède le plafond souple moins de cinq fois au cours d'une période de douze mois, la CDS avisera le fondé de pouvoir de l'adhérent au Service de liaison avec New York lors de chaque occurrence, ainsi que l'autorité pertinente de l'adhérent au Service de liaison avec New York.</p> <p>(b) équivalent ou plus de cinq fois au cours d'une période de douze mois : Si l'obligation de paiement au Service de liaison avec New York réelle d'un adhérent au Service de liaison avec New York excède le plafond souple au moins cinq fois au cours d'une période de douze mois, la CDS avisera le fondé de pouvoir de l'adhérent au Service de liaison avec New York lors de chaque occurrence, ainsi que l'autorité pertinente de l'adhérent au Service de liaison avec New York et tous les autres adhérents au Service de liaison avec New York.</p> <p>Chaque fois qu'un adhérent au Service de liaison avec New York reçoit un avis de la CDS, conformément à la présente Règle 10.10.3, il doit informer la CDS des causes du manquement à l'égard du plafond souple et des mesures qu'il prendra afin de réduire son obligation de paiement au Service de liaison avec New York à</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles et concernant le plafond souple pour le Service de liaison avec New York

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>10.10.4 Frais de non-conformité</u> <u>Chaque fois qu'un adhérent au Service de liaison avec New York excède le plafond souple, la CDS impute des frais de non-conformité cet adhérent au Service de liaison avec New York. Les Procédés et méthodes doivent comporter un tel barème.</u></p> <p>La Règle 10.10 et la Règle 10. 11 sont numérotées de nouveau comme la Règle 10.11 et la Règle 10.12, respectivement, et les renvois sont corrigés, tel qu'indiqué.</p> <p>10.4011.1 Application La Règle 9 fait état des motifs de suspension d'un adhérent à tout service et de l'incidence d'une telle suspension. La présente Règle 10.11 fait état de l'incidence d'une suspension si l'adhérent adhère à un service transfrontalier. Les étapes décrites dans la présente Règle 10.11 sont prises en plus des étapes décrites à la Règle 9, et conjointement avec celles-ci.</p> <p>10.4011.2 Produit net Un adhérent à un service de liaison suspendu tient indemne la CDS et les autres membres de ses groupes de crédit de fonds de service de liaison pour les frais et débours raisonnables encourus par chacun d'eux pour la réalisation de sa garantie. Dans la présente Règle 10.4011, le produit net de la réalisation désigne le produit de la réalisation après application des frais et débours.</p> <p>10.4011.3 Adhérents défaillants et obligés d'un service de liaison La présente Règle 10.4011 décrit les obligations des membres de groupes de crédit de fonds de service de liaison envers la CDS en cas de suspension d'un autre membre de ce groupe de crédit de fonds de service de liaison. Un adhérent à un service de liaison qui omet de remplir ses obligations envers la CDS, tel que décrites à la Règle 10.8.1, est un adhérent à un service de liaison défaillant ou un adhérent à un service de liaison défaillant subséquent. Le terme « obligé » d'un service de liaison désigne un membre d'un groupe de crédit de fonds de service de liaison qui paye à la CDS sa quote-part de l'obligation d'un adhérent à un service de liaison défaillant et de chacun des adhérents de service de liaison</p>	<p>l'avenir.</p> <p>10.10.4 Frais de non-conformité Chaque fois qu'un adhérent au Service de liaison avec New York excède le plafond souple, la CDS impute des frais de non-conformité cet adhérent au Service de liaison avec New York. Les Procédés et méthodes doivent comporter un tel barème.</p> <p>La Règle 10.10 et la Règle 10. 11 sont numérotées de nouveau comme la Règle 10.11 et la Règle 10.12, respectivement, et les renvois sont corrigés, tel qu'indiqué.</p> <p>10.11.1 Application La Règle 9 fait état des motifs de suspension d'un adhérent à tout service et de l'incidence d'une telle suspension. La présente Règle 10.11 fait état de l'incidence d'une suspension si l'adhérent adhère à un service transfrontalier. Les étapes décrites dans la présente Règle 10.11 sont prises en plus des étapes décrites à la Règle 9, et conjointement avec celles-ci.</p> <p>10.11.2 Produit net Un adhérent à un service de liaison suspendu tient indemne la CDS et les autres membres de ses groupes de crédit de fonds de service de liaison pour les frais et débours raisonnables encourus par chacun d'eux pour la réalisation de sa garantie. Dans la présente Règle 10.11, le produit net de la réalisation désigne le produit de la réalisation après application des frais et débours</p> <p>10.11.3 Adhérents défaillants et obligés d'un service de liaison La présente Règle 10.11 décrit les obligations des membres de groupes de crédit de fonds de service de liaison envers la CDS en cas de suspension d'un autre membre de ce groupe de crédit de fonds de service de liaison. Un adhérent à un service de liaison qui omet de remplir ses obligations envers la CDS, tel que décrites à la Règle 10.8.1, est un adhérent à un service de liaison défaillant ou un adhérent à un service de liaison défaillant subséquent. Le terme « obligé » d'un service de liaison désigne un membre d'un groupe de crédit de fonds de service de liaison qui paye à la CDS sa quote-part de l'obligation d'un adhérent à un service de liaison défaillant et de chacun des adhérents de service de liaison</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles et concernant le plafond souple pour le Service de liaison avec New York

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>défaillants subséquents. Le terme « autre membre » désigne un adhérent de service de liaison, autre que l'adhérent à un service de liaison défaillant, qui est membre du groupe de crédit de fonds de service de liaison auquel appartient également l'adhérent à un service de liaison défaillant.</p> <p>10.4011.12 Exonération réciproque</p> <p>Chaque adhérent, y compris l'adhérent à un service de liaison défaillant et les obligés du service de liaison, libère et exonère la CDS et tous les autres membres de toute responsabilité ou réclamation découlant de l'exercice des pouvoirs accordés conformément à la présente Règle 10.4011, y compris le transfert, la détention et la réalisation de la contribution à un fonds de service de liaison et la garantie particulière aux services transfrontaliers de l'adhérent à un service de liaison défaillant, à l'exception des responsabilités ou réclamations découlant d'une négligence grave ou d'une omission volontaire.</p> <p>10.4412.1 Adhérents à mandat restreint</p> <p>Tel qu'il est décrit dans la présente Règle 10.4412, un adhérent au service ACT est un adhérent aux services transfrontaliers à mandat restreint qui utilise le Service de liaison avec New York et, par conséquent, il est également un adhérent à un service de liaison à mandat restreint. Un adhérent au service ACT est un adhérent et, par conséquent, est assujetti aux Règles à l'intention des adhérents. Dans le cadre de son utilisation des services transfrontaliers, un adhérent au service ACT est assujetti à l'ensemble des dispositions de la Règle 10, telle que modifiée par la présente Règle 10.4412.</p>	<p>défaillants subséquents. Le terme « autre membre » désigne un adhérent de service de liaison, autre que l'adhérent à un service de liaison défaillant, qui est membre du groupe de crédit de fonds de service de liaison auquel appartient également l'adhérent à un service de liaison défaillant.</p> <p>10.11.12 Exonération réciproque</p> <p>Chaque adhérent, y compris l'adhérent à un service de liaison défaillant et les obligés du service de liaison, libère et exonère la CDS et tous les autres membres de toute responsabilité ou réclamation découlant de l'exercice des pouvoirs accordés conformément à la présente Règle 10.11, y compris le transfert, la détention et la réalisation de la contribution à un fonds de service de liaison et la garantie particulière aux services transfrontaliers de l'adhérent à un service de liaison défaillant, à l'exception des responsabilités ou réclamations découlant d'une négligence grave ou d'une omission volontaire.</p> <p>10.12.1 Adhérents à mandat restreint</p> <p>Tel qu'il est décrit dans la présente Règle 10.12, un adhérent au service ACT est un adhérent aux services transfrontaliers à mandat restreint qui utilise le Service de liaison avec New York et, par conséquent, il est également un adhérent à un service de liaison à mandat restreint. Un adhérent au service ACT est un adhérent et, par conséquent, est assujetti aux Règles à l'intention des adhérents. Dans le cadre de son utilisation des services transfrontaliers, un adhérent au service ACT est assujetti à l'ensemble des dispositions de la Règle 10, telle que modifiée par la présente Règle 10.12.</p>

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.